

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 juillet 2016

TRAVAIL - (N° 3909)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N ° 685

présenté par

Mme Fraysse, M. Carvalho, M. Nilor et M. Sansu

ARTICLE 39

À l'alinéa 2, après la seconde occurrence du mot :

« contrat »,

insérer les mots :

« , les modalités d'indemnisation sous forme de compensation financière en cas de non reconduction ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement de repli vise à compléter le champ de négociations entre les partenaires sociaux instauré par cet article concernant les travailleurs saisonniers afin de prévoir pour ces derniers un dispositif similaire à la prime de précarité.